



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respect de prescriptions  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AUTO RECYCLAGE à PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 L.514-5, R543-12, R512-46-1 et suivants ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n° 2712-1-b ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011, modifié le 7 février 2018, autorisant la société AUTO RECYCLAGE à exploiter sur le territoire de la commune PLOUFRAGAN, 27 rue de Saint Barthélémy, une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 21 mai 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse du 3 juin 2019 de la société AUTO RECYCLAGE et son absence d'observation sur le projet ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2019, il a été constaté l'absence de mise en rétention possible de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de la partie Est de l'établissement, nouvellement imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT ainsi l'inobservation des prescriptions de l'article 25 alinéa V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2019, il a été constaté un nombre très important de véhicules hors d'usage non dépollués stockés sur des surfaces non imperméabilisées et non reliées à un dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT ainsi l'inobservation des prescriptions de l'article 9.1.2.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'aménagement de la partie Est de la société AUTO RECYCLAGE avec imperméabilisation d'une partie de la parcelle A 1933 et la mise en place d'un déboureur sur cette même partie ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO RECYCLAGE n'a pas porté à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation des travaux effectués ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en conformité à venir ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2019, il a été constaté que plusieurs containers de produits dangereux étaient stockés sans rétention au niveau de l'atelier de dépollution et du garage ;

CONSIDÉRANT ainsi l'inobservation des prescriptions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2019, il a été constaté l'entreposage d'un nombre important de pneumatiques réutilisables le long du bâtiment principal, comprenant notamment l'atelier de dépollution et l'appentis de stockage des fluides inflammables issus de la dépollution ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'entreposage des pneumatiques réutilisables constitue un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT ainsi l'inobservation des prescriptions de l'article 9.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société AUTO RECYCLAGE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AUTO RECYCLAGE, dont le siège social se trouve 27 rue St Barthélémy à PLOUFRAGAN, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sises 27 rue St Barthélémy à PLOUFRAGAN, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

### **Article 2 :**

La société AUTO RECYCLAGE procède à la mise en conformité de la nouvelle partie aménagée afin d'éviter que tout liquide répandu à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, conformément à l'article 25 alinéa V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

*« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique*

*d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service),
- au terme d'un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, un état des lieux de l'avancement de la démarche et des travaux.

### **Article 3 :**

La société AUTO RECYCLAGE procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du stockage des VHU non dépollués, conformément à l'article 9.1.2.b de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011 :

*« Une aire spéciale, nettement délimitée, doit être réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 8.5.3 du présent arrêté, et prise en charge des écoulements et précipitations tel que prévu au chapitre 4.2 du présent arrêté. [...] »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service),
- au terme d'un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, un état des lieux de l'avancement de la démarche et des travaux.

### **Article 4 :**

La société AUTO RECYCLAGE porte à la connaissance du préfet toute modification de ses conditions d'exploitation, notamment l'aménagement de la partie Est de son site et de la plateforme de stockage des véhicules hors d'usage, conformément à l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

### **Article 5 :**

La société AUTO RECYCLAGE met tous ses produits dangereux sur rétention adaptée au produit et au volume stocké et tient propre les rétentions existantes, conformément à l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

*Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.*

*Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.*

*La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.*

*Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.*

*Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »*

#### **Article 6 :**

La société AUTO RECYCLAGE stocke ses pneumatiques usagés et réutilisables dans des conditions propres à prévenir le risque incendie, conformément à l'article 9.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2011, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*« Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie sous un appentis dédié à cet effet. Chacun des 4 dépôts de pneumatiques sera limité à 10 m<sup>3</sup>. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques. La hauteur de chacun de ces dépôts ne devra pas excéder 2,50 m. Les 4 dépôts doivent être distants d'au moins 8 m des limites de la propriété, et de 5 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables...). [...] »*

#### **Article 7 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

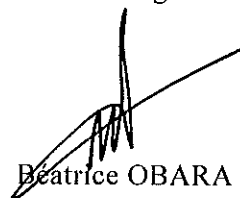
**Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUFRAGAN et à la société AUTO RECYCLAGE.

Saint-Brieuc, le

21 JUIN 2019

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

